

Actualités des acteurs de la filière

Martin Aigle et Annick Agouze – DRAAF





Grand Plan d'Investissement
⇒ « **Prêt méthanisation agricole** »
avec BPI France

Action 1.3 du Grand Plan d'Investissement : **Soutien à la méthanisation agricole**

.Objectifs :

.Accélérer le rythme de développement des installations de méthanisation agricole pour atteindre l'objectif de 1 000 méthaniseurs agricoles à horizon 2020 fixé par le Plan Énergie Méthanisation Autonomie Azote

.Faire émerger 400 projets de méthanisation agricole supplémentaires dans les 5 prochaines années.

.Forme :

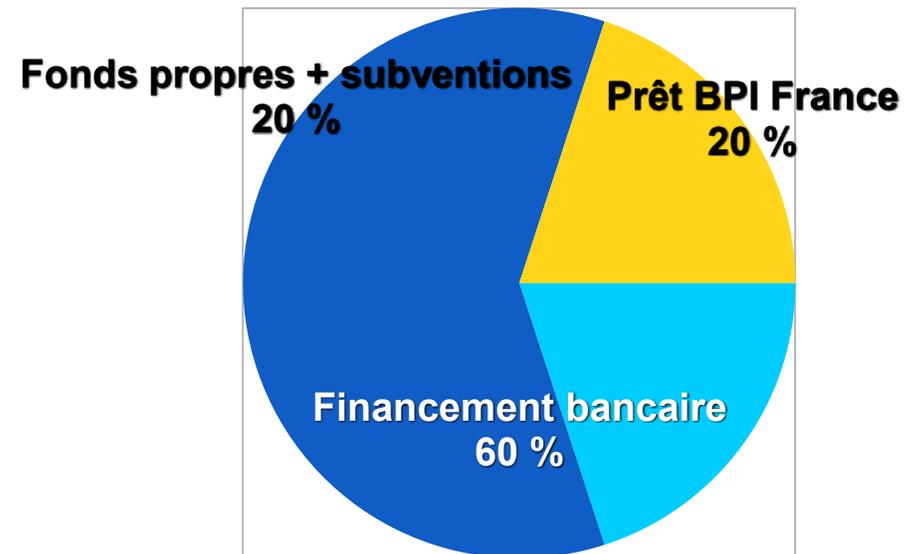
Création d'un fonds de garantie par le MAA, permettant la mise en place d'une **offre de prêts sans garantie** par **BPI France**, afin de faciliter la concrétisation des tours de table financiers.

Critères d'éligibilité techniques

- Les **effluents d'élevage** doivent représenter au moins **33% du tonnage brut** des intrants.
- L'approvisionnement du méthaniseur ne doit pas intégrer de déchets issus du tri mécano-biologique, ni de boues de STEP.
- Le projet ne doit pas dépasser **500 kWe** de puissance installée pour une installation produisant de l'électricité en cogénération, et **50 Nm³/h** de capacité maximale d'injection pour une installation produisant du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel.
- Maîtrise de plus de 60% du potentiel énergétique de l'approvisionnement, en possession ou avec participation au capital de l'entreprise détentrice (critère ADEME)- Régional

Les modalités

- Montant : entre 100 000 € et 500 000 €
- Plafonner au montant des fonds propres + subventions
- Concours bancaire associé d'un montant au moins 3 fois supérieur au montant du prêt



Instruction des dossiers en Nouvelle Aquitaine

- Les dossiers de demandes sont transmis à la [DRAAF](#) qui les instruit et donne un avis après validation du dossier de subvention de l'ADEME à la C.R.A.
- Les projets respectant l'ensemble des critères d'éligibilité technique nationaux et régionaux, et ayant reçu un avis favorable de la DRAAF, verront leur **demande transmise à BPI France** pour la phase d'instruction financière.
- BPI France examine les projets selon ses [procédures internes](#), négocie avec le porteur de projet, et se réserve le droit de refuser le financement d'un projet.





Points d'attention sur la production de biogaz à partir de sous-produits animaux

**Service Régional de l'Alimentation
DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

Réglementation

× Couverte par une double réglementation :

.Code de l'environnement

.Code rural et de la pêche maritime

-Réglementation européenne => Normes européennes

.R 1069/2009 => principes

.R 142/2011 => Application

-Annexe V : Conversion de sous-produits animaux et de produits dérivés en biogaz et compost

-Arrêté du 9 avril 2018 => Conditions nationales

× Autorisée avec **agrément sanitaire**

.Pour assurer la maîtrise du procédé et la traçabilité du produit

.Dossier d'agrément à déposer auprès des services vétérinaires (DDPP ou DDCSPP) : Arrêté du 8/12/2011

.=> il n'existe pas de dérogation à l'agrément

Exigences européennes

× Équipements

.Équipement de **pasteurisation/hygiénisation**

– Taille des particules à l'entrée : < **12 mm**

– Température atteignant **70° C** dans un laps de temps d'**1heure**

– Installé en avant des équipements de digestion

.Contrôle et enregistrement en permanence des paramètres

.Système de prévention de toute montée en température insuffisante

Exigences européennes

- × Traitement des matières destinées à la production de biogaz
 - Matières de catégorie 1 : INTERDIT
 - Matières de catégorie 2 :
 - Stérilisée sous pression (133° C, 20 min, 3 bars) et marquage
 - Matières de catégorie 3 :
 - Hygiénisation : >12 mm, 70° C, 1h.

- => Dérogations permises sur autorisation des services de l'état

Dérogation pour les traitements

Autorisations de traitement pouvant être accordées par les services de l'État

–Matières de catégorie 2 suivantes :

•appareil digestif sans son contenu,

•Œufs produits à base d'œufs

–=> hygiénisation : 70° C, 1h.

–Matières de catégories 2 et 3 suivantes:

•Lisier, contenu de l'appareil digestif (C2)

•Lait, produits à base de lait et colostrum (C2 et C3)

–=> pas de stérilisation, ni d'hygiénisation

=> digestat utilisé exclusivement sur le territoire national

Arrêté du 9 avril 2018

Absence d'équipement d'hygiénisation

–Matières de catégories 2 et 3 suivantes:

•Lisier, contenu de l'appareil digestif (C2)

•Lait, produits à base de lait et colostrum (C2 et C3)

–Matières de catégories 2 et 3 déjà transformées au sens du 1069/2009 = produits dérivés

–Anciennes denrées alimentaires transformées (C3)

Considérées comme transformées pour le R 1069/2009

•Exigences pour le lisier :

–Liste fermée d'élevages : une dizaine d'exploitations

–Faire une analyse de risque à partir des bilans sanitaires

Arrêté du 9 avril 2018

Autres possibilités/conditions :

Se rapprocher des DDCSPP / DDPP

Merci pour votre attention